

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Caroline VROYLANDT
tél. : 04.50.33.78.12
caroline.vroylandt@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 2 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-947

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de mettre en œuvre une méthode de PROspective TERRitoriale SpaTialisée

VU le code pénal, notamment les articles L322-1, L323-3 et L433-11 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'étude conduite par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges intitulée « Installation et réalisation de placettes de mesure dans le cadre du projet PROspective Territoriale SpaTialisée (PROTEST) » réalisée par les agents de l'IRSTEA, des stagiaires de l'ISETA sous convention avec l'IRSTEA, des agents du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges ainsi que des agents de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc entre mai 2018 et décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-875 du 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de caractériser les peuplements forestiers et leur milieu pour acquérir de la connaissance utile à l'étude ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

ARRÊTE

Article 1 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDT-2018-875 du 13 avril 2018.

Article 2 : les personnels de l'IRSTEA, les stagiaires de l'ISETA sous convention avec l'IRSTEA, les agents du PNR du Massif des Bauges, les agents de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc ainsi que les personnels mandatés par cette étude, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration des placettes de mesure dans le cadre de l'étude PROspective Territoriale SpaTialisée (PROTEST), sur les 18 communes du département de la Haute-Savoie listées et localisées en annexe du présent arrêté. Les parcelles concernées sont les parcelles forestières et les parcelles mitoyennes permettant d'y accéder, quand le propriétaire ne s'est pas fait connaître contre l'étude.

À cet effet, ces personnels et personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) pour y réaliser les études environnementales nécessaires à la connaissance du milieu forestier, à savoir des mesures sur les peuplements forestiers, des inventaires faune-flore, des sondages pédologiques, des analyses du fonctionnement hydraulique et hydrogéologique.

La pénétration de ces personnels et personnes n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 3 : la présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées et pour la durée de l'étude soit jusqu'au 31 décembre 2019. Chacun des personnels mandatés chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 : défense est faite de mettre en place des placettes sur les parcelles dont les propriétaires ont émis par écrit auprès du Parc Naturel Régional du massif des Bauges leur opposition à la réalisation de l'étude citée ci-dessus.

Article 5 : défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1^{er}, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 6 : les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché immédiatement à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. les maires des 18 communes concernées, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le chef du service Eau Environnement,
Le chef de la cellule Milieux naturels, forêt,
cadre de vie,

Laurent GEORGE

Périmètre de l'étude en Haute-Savoie Prospective Territoriale Spécialisée

- Communes concernées par l'étude
- Chalinaz-les-Frasses
 - Chevaline
 - Cusy
 - Doussard
 - Entrevignes
 - Faverges-Seythenex
 - Giez
 - Gruffy
 - Henry-sur-Alby
 - La Chapelle-Saint-Maurice
 - La Thuille
 - Leschaux
 - Milres
 - Quintal
 - Saint-Eustache
 - Saint-Jorioz
 - Sevrier
 - Viuz-la-Chiésaz



